



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 83854

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'étendue du décret du 27 juillet 2004 relatif à l'indemnisation des orphelins de parents victimes des actes de la barbarie nazie durant la Seconde Guerre mondiale. Ce texte a permis à juste titre de répondre aux attentes des personnes meurtries dans leur chair. Il a été élargi le 11 février 2002 au profit des enfants d'otages juifs fusillés en France en 1944. Il admet que le champ d'application de ce décret pourrait être étendu. C'est pourquoi l'Association des orphelins de déportés, fusillés et massacrés de France préconise l'extension de ce texte à quatre catégories d'orphelins. Leurs dirigeants notent ainsi les orphelins de résistants « morts au combat », les orphelins de déportés décédés après leur retour en France des suites des violences subies, certains orphelins de massacrés sans arrestation préalable et enfin les orphelins décédés depuis juillet 2000. Aussi, fort de nombreux exemples qui lui ont été soumis, il lui demande de lui faire connaître son intention afin de pallier cette injustice.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale étend aux orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées, tels les fusillés, dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le bénéfice de l'indemnisation prévue par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Le ministre délégué aux anciens combattants tient à confirmer que les orphelins des personnes massacrées comme à Oradour-sur-Glane, Tulle, Vassieux-en-Vercors, Maillé ou dans d'autres villages martyrs bénéficient des dispositions du décret du 27 juillet 2004. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du Général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Pour ce qui est de l'application de ce texte à compter du 13 juillet 2000, une telle mesure ne peut être envisagée. En effet, si les modalités financières de ces deux indemnisations sont identiques, les dates d'entrée en jouissance ne peuvent être similaires au motif qu'il n'existe pas, en droit français, de dispositions rétroactives des textes nouveaux, conformément aux dispositions de l'article 2 du code civil. Les ayants cause des orphelins de déportés décédés entre le 13 juillet 2000 et le 27 juillet 2004 ne peuvent donc bénéficier des dispositions du décret du 27 juillet 2004. S'agissant des orphelins de résistants morts au combat, il est certain que l'action et le courage de

tous les volontaires qui se sont engagés dans les combats douloureux et glorieux de la Résistance pour sauver l'honneur de la France appellent une reconnaissance particulière à laquelle le ministre délégué aux anciens combattants attache la plus haute importance. Cependant, par une décision dont le caractère symbolique doit être souligné, il s'agissait essentiellement de reconnaître le caractère spécifique des souffrances endurées par les victimes d'actes de barbarie commis durant l'Occupation. C'est pourquoi les dispositions arrêtées par le décret du 27 juillet 2004 devaient nécessairement se limiter à prendre en compte des violences qui, excédant le cadre d'un état de belligérance se caractérisant par des affrontements armés, relevaient de la plus extrême inhumanité et frappaient des personnes dans l'incapacité de se défendre. Par ailleurs, il convient de préciser que la situation des orphelins de déportés décédés peu après leur retour des camps des suites des mauvais traitements subis est étudiée en fonction des circonstances spécifiques du décès. En tout état de cause, le ministre est parfaitement conscient de l'étendue du drame vécu par les orphelins de guerre quels qu'ils soient et par tous ceux qui ont souffert des conséquences du second conflit mondial. Il souhaite préciser à ce sujet que les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Il apparaît ainsi que le Gouvernement s'attache à faire prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de victimes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lorgeoux](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83854

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 629

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3889